Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de la formation continue et du développement des compétences** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-534** **19/07/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/09/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise à jour des compteurs du compte personnel de formation (CPF) sur le portail moncompteactivite.gouv.fr avant le 15 octobre 2018

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole SRFD Administration centrale Opérateurs Etablissements d'enseignement supérieur agricole public

Résumé : La caisse des dépôts et consignations met à disposition de l'ensemble des agents publics un espace dédié au compte personnel d'activité (CPA) dans lequel les agents peuvent consulter les droits qu'ils ont acquis au titre du compte personnel de formation (CPF).
La DGAFP et la Caisse des dépôts et consignations prévoient une campagne de régularisation des droits acquis au titre du DIF préalablement au 31 décembre 2016, repris au titre du CPF. La reprise

des droits sera ouverte du 15 aout au 15 octobre 2018 pour régularisation des données. Il n'y aura pas d'autre campagne de régularisation.

Textes de référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique notamment son article 17 ;
Décret n°2017-1877 du 29 décembre 2017 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14 juin 2018

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a créé le compte personnel d'activité qui a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics en matière de formation et de projet d'évolution professionnelle. Il est constitué du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels, d'acquérir des droits à la formation. Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle financé par l'employeur. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'agent chaque année (24h/an jusqu'à 120h puis 12h/an), dans la limite totale de 150 heures.

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les agents publics, un portail accessible à l'adresse www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la Caisse des dépôts et consignations et dénommé système d'information du CPF (SI CPF), permet aux agents de consulter leurs droits.

Les employeurs publics ont l'obligation de recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Dans ce but, pour les agents de droit public (titulaires et contractuels y compris pour ceux de l'enseignement privé agricole) employés par le ministère, le compteur CPF a été alimenté auprès de la Caisse des dépôts et de consignations par la reprise des heures acquises au titre du droits individuels à la formation (DIF) en fonction de leur entrée dans la fonction publique :

- via les données du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires,
- via un fichier comprenant les données issues d'Agorha pour les agents contractuels.

Ainsi, une première alimentation des compteurs s'est déroulée au printemps 2018. Néanmoins, il s'avère nécessaire que les agents (notamment les agents contractuels) vérifient leur compteur et puissent signaler les inexactitudes.

Pour mettre à jour les données des agents, un nouvel échange de fichier entre les services du ministère et la Caisse des dépôts et consignations se déroulera entre le **16 août et le 15 octobre 2018**.

1. Ouverture du compte sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr

Il incombe à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel d'activité (CPA) directement en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr. Le portail est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Il s'agit d'un service en ligne gratuit pour l'agent.
Pour se faire, l'agent doit :

- renseigner son nom,
- indiquer son numéro de sécurité sociale,
- communiquer une adresse électronique,
- créer un mot de passe,
- renseigner son niveau de diplôme le plus élevé[1] .

Les services doivent sans attendre informer leurs agents de l'existence de ce portail afin que les agents puissent prendre connaissance des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

2. Comment calculer les heures du compteur CPF ?

Les droits du CPF sont renseignés en nombre d'heures. Ces droits comprennent :

- la reprise des heures acquises au titre DIF au 31 décembre 2016,
- les heures acquises au titre du CPF au 31 décembre 2017.

a) La reprise des heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016

Les droits individuels à la formation (DIF) sont repris au titre du CPF.

- Les heures DIF s'acquéraient à hauteur de 20 heures par année dans la limite totale de 120 heures[2].

1 En effet, les agents publics n'ayant pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, bénéficient de règles d'acquisition des droits à formation CPF plus importants : l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an pour un plafond maximal d'heures à hauteur de 400 heures.

2 Dispositions abrogées du chapitre III du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatives au droit individuel à la formation

- Ne sont pas déduites les heures DIF éventuellement consommées en l'absence d'un suivi suffisamment précis.

Exemple : un agent ayant plus de 6 ans d'ancienneté au 31 décembre 2016, travaillant à temps complet, en qualité d'agent public bénéficie de 120h de DIF. Ces 120 heures sont reprises au titre du CPF.

b) Les heures acquises au titre du CPF depuis le 1er janvier 2017

L'alimentation des droits au titre du CPF est effectuée par traitement des données issues des déclarations annuelles des données sociales 2017 (DADS). Elles sont automatiquement calculées par le SI CPF. Aucune intervention de l'employeur n'est nécessaire dans le processus d'alimentation du CPF des agents qu'il emploie.

- Si l'agent a acquis 120h au titre du DIF : le compteur CPF a été alimenté à hauteur de 12 heures au titre des droits CPF acquis en 2017.
- Si l'agent a acquis moins de 120h au titre du DIF : le compteur CPF a été alimenté à hauteur de 24 heures au titre des droits CPF acquis en 2017.

Exemple : un agent public depuis au moins le 1er janvier 2011 a acquis 120 heures DIF (20h par an dans la limite de 120h) et 12 heures au titre du CPF 2017. Le compteur CPF doit indiquer 132 heures.

Pour connaître les heures qu'ils ont acquises au titre du DIF au regard de leur ancienneté en qualité d'agent public[3], les agents peuvent se reporter aux tableaux de l'annexe 1.

3. Que faire si le compteur CPF ne reprend pas l'ensemble des droits acquis

Si l'agent constate que l'ensemble de ses droits n'ont pas été repris par le compteur CPF sur le portail moncompteactivité.gouv.fr, il peut régulariser sa situation en contactant :

- **le responsable local de formation** en administration centrale,
- **le gestionnaire RH de proximité** en service déconcentré.

Ces agents sont habilités à modifier dans l'outil Agorha les compteurs DIF. Ils mettront à jour les droits DIF en fonction des documents justifiant de l'ancienneté de l'agent, en qualité d'agent public[4].

La preuve de l'acquisition des droits DIF se fera par tout document démontrant l'effectivité des années travaillées en qualité d'agent public : attestation de travail remis à la fin des précédents contrats, attestation des droits acquis au titre du droit individuel de formation, copies des fiches de paie. La demande se fait selon le modèle de demande de régularisation des droits DIF est présentée en annexe 2.

- La demande et les justificatifs devront être remis au plus tard le **dimanche 30 septembre 2018** aux RLF ou aux gestionnaires de proximités RH.
- Les RFL ou gestionnaires de proximité devront mettre à jour les compteurs DIF dans le SIRH Agorha au fur et à mesure des demandes réceptionnées et au plus tard le **vendredi 5 octobre 2018**.
- L'extraction des données par la MISIRH sera réalisée le **12 octobre 2018 au plus tard**.
- L'envoi des données à la Caisse des dépôts et consignations se fera le **lundi 15 octobre 2018**.

4. Cas particuliers

Le ministère a identifié certains agents pour lesquels les heures DIF ne sont pas à jour, ces données n'étant pas connues par le ministère ou contenues dans le RAFP. Il s'agit :

a) Agents contractuels ayant acquis des droits DIF auprès d'un autre employeur public

Pour les agents contractuels, les droits acquis au titre du DIF transmis à la Caisse des dépôts et consignations au printemps 2018 ont été calculés à compter de l'entrée de l'agent dans les effectifs du ministère[5]. Les droits acquis auprès d'un autre employeur public en sa qualité d'agent public ne sont actuellement pas connus par le ministère et n'ont donc pas pu être pris en compte.

b) Agents titularisés entre 2011 et 2016

Pour les agents titularisés entre 2011 et 2016 et qui étaient agents publics préalablement à leur titularisation, leur compteur CPF n'a pas repris les droits acquis en qualité d'agent public préalablement à la titularisation.

3 Cf. Le Guide de mise en œuvre du CPF des agents publics d'État 1.2 Le transfert des droits acquis au titre de DIF au 31 décembre 2016 (p11)

4 Les droits DIF acquis avant le 31 décembre 2014 par un agent du secteur privé n'étaient pas transportables auprès d'un employeur public. Ses droits DIF ont été perdus du passage de l'un à l'autre.

5 1er jour du contrat de travail

En effet, le compteur CPF a été alimenté auprès de la Caisse des dépôts et consignations via les données du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) qui n'a pas comptabilisé les droits DIF acquis préalablement à la titularisation.
Sont particulièrement concernés les agents titularisés après avoir réussis les concours réservés (déprécarisation).

S'ils se trouvent dans une de ces situations, il est important que les agents soient extrêmement attentifs aux nombres d'heures inscrites sur leur compteur CPF.

Le Chef du service Ressources Humaines

Jean-Pascal Fayolle

Pièces jointes :
- Annexe 1 : Tableaux des heures DIF, CPF et du compteur CPF
- Annexe 2 : Demande de régularisation des heures DIF acquises par RLF ou gestionnaire de proximité

Annexe 1

Tableaux des heures de formation acquises par l'agent public

Pour les agents entrés dans la fonction publique avant le 31 décembre 2016 : Ils ont acquis des heures DIF en fonction de leur ancienneté, jusqu'à un plafond limite de 120 heures.

20 heures / 12 mois = 1,66 heures par mois travaillé.

Heures acquises au titre du DIF en fonction de l'ancienneté de l'agent à temps plein						
	2011 ou avant	2012	2013	2014	2015	2016
janvier	120	100	80	60	40	20
février	119	99	79	59	39	19
mars	117	97	77	57	37	17
avril	115	96	75	55	35	15
mai	114	94	74	54	34	14
juin	112	92	72	52	32	12
juillet	110	90	70	50	30	10
août	109	89	69	49	29	9
septembre	107	87	67	47	27	7
octobre	105	85	65	45	25	5
novembre	104	84	64	44	24	4
décembre	102	82	62	42	22	2

Pour les agents entrés dans la fonction publique depuis le 1er janvier 2017 : Ils ont acquis des heures de formation au titre du compte personnel de formation (24/an jusqu'à 120h, puis 12h/an jusqu'à 150h).

24 heures / 12 mois = 2 heures par mois travaillé jusqu'à 120h

puis 12 heures / 12 mois = 1 heure par mois travaillé jusqu'à 150h

Heures CPF acquises	
	2017
janvier	24
février	22
mars	20
avril	18
mai	16
juin	14
juillet	12
août	10
septembre	8
octobre	6
novembre	4
décembre	2

Pour plus d'informations

Guide pour le déploiement du SI CPF dans la Fonction Publique

Fascicule 1 : Reprise des droits acquis au titre du DIF

Le guide de mise en oeuvre du CPF des agents publics de l'Etat

Le site formco

http://www.formco.agriculture.gouv.fr/plus-dinfos/formation-au-long-c

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451

Nombres d'heures devant figurer au compteur CPF sur le site moncompteactivité.gouv.fr En fonction de la date d'entrée dans la fonction publique (heures DIF + 12h ou 24 h heures CPF)							
	2011 ou avant	2012	2013	2014	2015	2016	2017
janvier	132	124	104	84	64	44	24
février	143	123	103	83	63	43	22
mars	141	121	101	81	61	41	20
avril	139	120	99	79	59	39	18
mai	138	118	98	78	58	38	16
juin	136	116	96	76	56	36	14
juillet	134	114	94	74	54	34	12
août	133	113	93	73	53	33	10
septembre	131	111	91	71	51	31	8
octobre	129	109	89	69	49	29	6
novembre	128	108	88	68	48	28	4
décembre	126	106	86	66	46	26	2

FORMCO
Formation continue et développement des compétences

Annexe 2 – Régularisation des droits DIF

Références : article 17 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPF dans la fonction publique
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 relative au CPF et SG/SRH/SDDPRS/2018-534 relative à la régularisation des droits DIF
Site formco

Demande de régularisation des droits individuels à la formation pour reprise au titre du compte personnel de formation (CPF)

À l'attention du RLF ou du gestionnaire de proximité pour régularisation des droits acquis au titre du DIF.

Prénom :	Nom :
Mail agent :	
Nom structure :	

Nombre d'heures inscrites au compteur CPF sur le portail moncompteactivite.gouv.fr : heures.

Date d'entrée en qualité d'agent public	Date de départ	Nom de l'employeur public	Justificatifs transmis
/ /	/ /		☐Attestation de travail ☐Attestation DIF ☐Bulletin de salaire ☐Autres
Nbr mois x 1,66h = **Heures DIF acquises : heures**			
/ /	/ /		☐Attestation de travail ☐Attestation DIF ☐Bulletin de salaire ☐Autres
Nbr mois x 1,66h = **Heures DIF acquises : heures**			
/ /	/ /		☐Attestation de travail ☐Attestation DIF ☐Bulletin de salaire ☐Autres
Nbr mois x 1,66h = **Heures DIF acquises : heures**			
/ /	/ /		☐Attestation de travail ☐Attestation DIF ☐Bulletin de salaire ☐Autres
Nbr mois x 1,66h = **Heures DIF acquises : heures**			
/ /	/ /		☐Attestation de travail ☐Attestation DIF ☐Bulletin de salaire ☐Autres
Nbr mois x 1,66h = **Heures DIF acquises : heures**			
/ /	/ /		☐Attestation de travail ☐Attestation DIF ☐Bulletin de salaire ☐Autres
Nbr mois x 1,66h = **Heures DIF acquises : heures**			

Champs libre, si des précisions sur votre situation sont nécessaires :

Au regard des informations ci-dessus :
Heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016 : heures **(120h maximum)**
Heures acquises au titre du CPF en 2017 : ◯12 heures (si DIF = 120h) ◯24 heures (si DIF< 120h)
Nombre d'heures devant être inscrites sur le compteur CPF : heures (Heures DIF + CPF2017)

À , le / /
Signature de l'agent